Devoir du traducteur du texte de spécialité

Eugenia ENACHE

Université « Petru Maior », Târgu-Mures
Roumanie

Résumé : Notre communication porte sur les difficultés de la traduction des textes juridiques, relevant de la diversité textuelle et des différences qui existent entre les systèmes et les institutions juridiques. En plus les concepts juridiques eux-mêmes, la jurisprudence diffèrent d'une langue à l'autre et il est souvent difficile de trouver l'équivalent adéquat pour les termes du droit. Le travail vise à porter quelques éclaircissement sur la difficulté de traduire du / en français et à répondre aux questions que tout traducteur doit se poser : quelle est la différence qui sépare l'original du texte traduit ? ; une traduction est-elle en mesure d'évoquer la même chose que l'original ?

Mots-clés : critères d'exactitude, de correction, de transparence, de tonalité et d'adaptation, transposition

Abstract : Our work focuses on the difficulties of translating legal texts given the fact that there are many types of texts in the legal domain and differences between systems and legal institutions. Moreover, the legal concepts themselves differ from one language to another and it is often difficult to find the adequate equivalent for legal terms. The work aims to bring some light on the difficulty of translating from/into French and to answer the questions that every translator must ask himself: what is the difference that lies between the original and the translated text?; is a translation capable of evoking the same thing as the original?

Keywords : criteria for accuracy, correction, transparency, tonality and adaptation, transposal

La traduction juridique ne peut pas être considérée comme une simple opération de transposition de mots isolés, d'autant plus que tout lexique correspond à un certain découpage de la réalité, à une vision du monde propre à une communauté linguistique. Les spécialistes font la différence entre la traduction juridique et la transposition juridique. (Bocquet 2008, 80). D'une part, ils considèrent la traduction juridique comme une opération de transfert du message juridique, dans un seul système juridique, d'une langue vers une autre langue. Quant à la transposition juridique, elle est l'opération de transfert d'un message

BDD-V5287 © 2010 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)

juridique émis dans une langue et dans un système juridique vers une autre langue et un autre système juridique. Dans le cas du traducteur roumain nous pouvons utiliser le terme de « traduction juridique » car les deux systèmes de droit, français et roumain, ont des institutions semblables ou même identiques et la plupart des termes juridiques roumains proviennent du français.

Pour le traducteur roumain, l'opération de traduire du / en français paraîtrait simple, à la portée de tout traducteur, parce que la terminologie juridique roumaine a été empruntée au Code civil napoléonien, et le droit roumain a été fondé sur la pensée juridique française. Et pourtant, quand on s'applique au travail, on se heurte à bien des problèmes, parce qu'on doit passer des formes spécifiques d'une langue, aux découpages souvent différents d'une autre, et ce découpage se fait selon des modèles de phrases où les unités signifiantes sont agencées de façon très différente.

Le traducteur comme spécialiste en français et en droit

Le travail du traducteur est de comprendre et de ré-exprimer le sens du texte et une bonne traduction serait celle qui répondrait aux critères d'exactitude, de correction, de transparence, de tonalité et d'adaptation au destinataire, celle qui serait, à la fois, fidèle au sens et idiomatique, celle qui ferait intervenir une part de transcodage et une part de reformulation. Et pour cela le traducteur devrait bien connaître le domaine sur lequel porte le texte à traduire et acquérir un bagage culturel juridique, c'est-à-dire maîtriser les principales notions juridiques, connaître le fonctionnement des institutions, leur rôle dans la société. Il doit savoir dans quel domaine juridique il évolue ; il doit aussi connaître l'origine – et la destination – du document dont on lui demande une traduction compréhensible pour le lecteur-cible.

Les traductions juridiques comprennent la traduction de la doctrine, la traduction judiciaire, la traduction législative et, dans ce cas, le préalable pour le traducteur juridique est la maîtrise comparée des trois types de discours dans sa langue-source et dans sa langue-cible.

Le traducteur doit faire la différence entre la langue parlée dans les tribunaux, qui n'est pas la même que celle à laquelle ont recours les recueils de jurisprudence, qui contiennent les décisions rendues par les juges dans telle ou telle affaire. Une autre différenciation doit être faite entre la langue du législateur, à savoir celle des institutions qui formulent les lois, et la langue du pouvoir judiciaire, celle des tribunaux et des juges qui

BDD-V5287 © 2010 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)

interprètent et qui appliquent les textes de loi. Aux grands langages qui coexistent au sein du langage du droit – législatif, juridictionnel, conventionnel, coutumier, administratif – s'ajoutent tous les discours auxiliaires qui contribuent à la réalisation du droit (plaidoiries, réquisitoires, rapports, notifications, etc.).

Les spécialistes soutiennent l'idée que l'on ne traduit pas de la même façon une loi que l'on veut appliquer comme loi nationale et de cette façon faire un usage juridique direct du produit de traduction, et une loi que l'on traduit dans le but d'informer les juristes d'un pays donné sur le droit étranger. Dans ces circonstances, on parle de la traduction-instrument et respectivement de la traduction-document (Bocquet 2008, 84).

Bien que le traducteur déploie une recherche documentaire approfondie pour étudier le domaine qu'il approche, bien qu'il possède une connaissance suffisante du langage juridique, il ne pourra pas se passer de la collaboration du spécialiste. Il lui faut une connaissance suffisante du domaine juridique pour éviter de dénaturer le message original.

Le traducteur doit faire attention au passage d'un système juridique à un autre, au caractère normatif des textes juridiques et de ses conséquences, à la terminologie technique et aux formules types.

Les difficultés de la traduction

Le travail du traducteur s'avère compliqué car les difficultés soulevées par l'acte de traduction, relèvent des causes diverses, de nature différente : la syntaxe du discours du droit (1), le vocabulaire juridique (2), la stylistique (3), non pas dans le sens d'expressivité, de beauté de l'expression, mais dans le sens de sa présentation, de son style, en rapport de sa fonction, et la pragmatique (4).

Dans ce qui suit nous allons nous arrêter sur certains problèmes auxquels le traducteur est confronté dans sa démarche.

(1). Le langage du droit ne présente aucune spécificité syntaxique, les divergences de structuration n'existent presque pas. Il ne s'agit pas d'une langue dans la langue ; il n'est pas question, non plus, d'une « sous-langue » de la langue française, mais seulement d'un langage spécialisé au sein de la langue commune (Cornu 2005, 133).

Vu que le discours juridique est le fait d'une instance dépersonnalisée, le caractère général, neutre, impersonnel, stipulatif, normatif, formel, injonctif est donné par l'emploi de certaines marques

BDD-V5287 © 2010 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)

indéfinies et de généralité comme les pronoms indéfinis, ou des marques impersonnelles ou modales.

Les indéfinis sont utilisés pour désigner soit un droit général et absolu (*toute personne*), soit une personne dans un ensemble indéfini d'individus (*tout*, *quiconque*), soit une personne appartenant à un groupe de personnes déterminées par leur nature et par leur nombre (*chaque*, *chacun*). Il est à remarquer que *personne* et *aucun* sont évités dans le français législatif et remplacés par *nul / nulle*.

Les indéfinis *celui qui, quiconque* ont disparu en français juridique, faisant place la plupart du temps à des formulations du type : *le fait de, est puni de*.

En ce qui concerne le système verbal (temps verbaux, verbes en tête de phrase, voix passive), il est à remarquer qu'en français l'indicatif futur a un caractère plutôt archaïsant ; certains auteurs (Bocquet 2008, 25-28) considèrent que l'emploi de l'indicatif futur pour donner des ordres doit être réservé au cas où le verbe a pour sujet une autorité publique ; le français tend le plus souvent à adopter la solution la plus simple et la plus courte en faisant un usage important de la technique du présent impératif du mode performatif. Le français emploie impérativement l'indicatif futur pour énoncer la conséquence et l'indicatif futur antérieur pour définir l'acte visé. Pour les propositions hypothético-temporelles, on emploie des marques modales : *devoir, être tenu de, être obligé de*.

Dans le langage juridique on emploie souvent la voix passive ; les principales raisons qui peuvent motiver le recours à la voix passive sont, selon Frédéric Houbert (2005, 60) **:** l'agent du verbe est inconnu, tombe sous le sens, ou ne présente guère d'intérêt au vu du contexte ; le passif peut être utilisé lorsqu'il est important de mettre l'accent sur l'objet plutôt que sur le sujet ; le passif peut être utilisé à dessein pour éviter de citer un nom ou de fournir des informations spécifiques. Deux formes spécifiques de passif sont assez symptomatiques de la langue juridique, à savoir le passif initial et le passif impersonnel. Dans le cas du passif initial, c'est en général l'auxiliaire *être* et le verbe qui lui est associé qui ouvrent la phrase : *Sera punie d'un emprisonnement …* Il est à noter que le passif initial est largement présent dans les versions françaises des conventions internationales. Le passif impersonnel s'avère également d'une grande utilité en français : il permet en effet de reléguer le sujet au second plan tout en donnant une certaine élégance à la phrase. Cette forme de passif ne peut s'utiliser qu'avec certains verbes : *il est rappelé que …*, *il sera procédé aux …*

BDD-V5287 © 2010 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)

Même si le traducteur roumain est tenté d'utiliser la structure *on* + *la voix active* au lieu de la structure passive, pour alléger l'expression, il doit tenir compte de la valeur de ces formes verbales et les employer dans la traduction. Car le choix entre la voix active et la voix passive se fait en fonction de l'accent mis sur le rôle personnel du sujet (son pouvoir, ses compétences) ou bien sur l'objet.

Le langage juridique se sert très souvent de participes présents au lieu d'une proposition relative, aussi bien dans l'intitulé des lois que dans le corps du texte des lois pour des raisons d'économie linguistique.

(2). Le vocabulaire juridique est caractérisé par la présence prépondérante des termes techniques, par leurs interactions ainsi que leurs rapports avec le lexique de la langue courante. Il présente une double contradiction : d'une part, ses objectifs sont l'univocité et la stabilité terminologiques et l'accessibilité pour les non-initiés, d'autre part, pour des raisons historiques et sociales, un terme juridique peut être traduit par des termes différents, ce qui ne rend pas facile sa compréhension par le non-spécialiste. En traduction juridique on classe traditionnellement les termes en trois grandes catégories : termes qui ont des équivalents réels, termes qui ont un équivalent fonctionnel, termes intraduisibles (Houbert 2005, 37).

La première comprend certains termes de la langue de départ qui peuvent avoir divers équivalents en français, qui n'ont pas de relation de synonymie absolue entre eux (ce qu'on appelle des équivalents dits « sémantiques ») : *prison / maison d'arrêt, demande / requête, appel (voie de recours) / recours / pourvoi* sont des termes synonymiques mais qui se retrouvent dans des contextes différents.

Même s'il existe une traduction par équivalents, elle ne recouvre pas forcément la même chose ; il convient donc d'expliquer clairement chacune des acceptions du terme dans la langue d'arrivée, afin de permettre à l'usager de choisir l'équivalent correct : c'est le cas des termes a*rrêt,* (nom donné aux décisions juridictionnelles du Conseil d'Etat et à celles de toute juridiction portant le nom de Cour (de cassation, d'appel, d'assises), du Parlement) ; *arrêté* (décision d'une autorité administrative : arrêté ministériel, préfectoral, municipal) ; ou bien *décision* (décision d'une cour souveraine ou d'une haute juridiction).

La deuxième catégorie comprend les termes qui ont un équivalent fonctionnel. Il n'existe pas de stricte correspondance car la réalité que le terme recouvre n'est pas identique dans la langue-source et dans la langue-cible. Dans cette catégorie on inclut les noms d'institutions, les noms de fonctions : *conseil des prud'hommes, médiateur de la République, conciliateurs de*

BDD-V5287 © 2010 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)

justice. On dispose, dans ce cas, de trois manières de traduire : (a). on peut traduire le terme littéralement ; (b). on peut laisser le terme-source tel quel et ajouter une note explicative entre parenthèses ou en bas de page ; (c). on peut traduire le terme directement par équivalence, sans passer par le terme original. Nous considérons ces termes comme des termes culturels, puisqu'ils sont spécifiques pour une certaine réalité.

Selon Louis-Philippe Pigeon (cité par Houbert 2005,104),

> [l]a recherche de l'équivalence oblige toujours à s'interroger sur la ligne de démarcation qu'il faut tracer entre celle qui est admissible à titre fonctionnel, parce qu'elle évoque avec assez de précision l'idée qu'il s'agit de rendre, et celle qu'il importe de rejeter parce qu'elle trahit la pensée en prêtant à une expression apparemment équivalente un sens que la langue dans laquelle on traduit n'admet pas […] Le principe même de l'équivalence fonctionnelle signifie que l'on traduit en utilisant un mot qui ne correspond pas rigoureusement au même concept juridique mais à un concept analogue ».

Dans certains cas, on peut considérer que le référent est équivalent dans les deux langues, mais que c'est la perception de ce référent qui diffère : le français « tribunal », lorsqu'il n'est pas accompagné par d'autres déterminants, peut faire référence en roumain aussi bien au « tribunal » qu'à la « judecătorie ».

La troisième catégorie est celle des termes dits intraduisibles ; ces termes désignent une réalité qui n'existe pas dans la culture juridique roumaine ou française ; ils sont surtout présents dans les documents de procédure et les commentaires juridiques, qui sont considérés des documents à fort contenu culturel. Les termes intraduisibles pour lesquels il n'existe pas de traduction consacrée appellent une traduction descriptive qui suppose une description succincte du concept véhiculé car il n'est pas question de fournir un équivalent plus ou moins proche dans la langue-cible et ni d'expliquer le terme.

Il est certain que la maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues fait partie des priorités du traducteur, mais il ne doit pas réduire la traduction juridique à une simple recherche d'équivalences plus ou moins figées. Il doit connaître les choses dont parle le texte à traduire et établir la concordance entre le sens et la langue, la pensée et la parole.

Le traducteur devrait faire attention également à un phénomène linguistique dont il convient à la fois de se méfier et de ne pas en surestimer l'importance – la polysémie – et qui dans un texte juridique pose

BDD-V5287 © 2010 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)

principalement un problème d'interprétation. La polysémie que l'on peut définir comme le « caractère d'un signe qui possède plusieurs contenus, plusieurs sens » (Cornu 2005, 87) constitue un danger pour le traducteur juridique, qui doit connaître les principaux termes polysémiques (par exemple : *conseil, dépôt, objet, acte, décision, cause, action*) s'il veut éviter de commettre des erreurs d'interprétation et donc de traduction. Gérard Cornu (87) considère que la polysémie existe parce que les notions juridiques sont beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer et que dans le langage du droit comme dans le langage courant le nombre des signifiés est beaucoup plus élevé que celui des signifiants.

Les juristes sont d'accord que le bon mot du droit est celui qui donne le sens unique ou pluriel, celui qui confère la certitude de l'idée ou des idées qu'il émet, celui qui donne la sécurité du ou des sens et qu'on devrait savoir dire les mots du droit avec les mots ordinaires de la vie sociale, car les mots du droit ne sont que les mots de la vie. La seule langue pertinente est celle qui se comprend ou qui peut aisément être traduite (Challe 2007).

(3). En ce qui concerne les difficultés d'ordre stylistique les spécialistes admettent qu'il existe en effet un style juridique et même tout un éventail de styles (législatif, judiciaire, administratif, notarial, etc.). Plus spécifiquement, certains effets de style sont tirés de la manière d'utiliser plusieurs mots dans la même phrase ; construction, ordre, répétition, allitération sont autant de moyens, dans la combinaison des mots, pour marquer une intention. Il existe donc des relations stylistique qui, fondées sur un certain assemblage des mots dans un texte, tendent à produire certains effets de valeur, et il n'est pas exclu que certains de ces effets soient une marque particulière du style juridique (Cornu 2005, 133).

Claude Bocquet (2008, 10-11) remarque l'existence d'une typologie des discours juridiques qui résultent de l'organisation de certains mots dans une certaine phrase. Il existe un discours qui est destiné à concrétiser les normes du droit, à les mettre en œuvre, à les appliquer à des situations imaginaires mais fondées sur leur analogie avec des faits passés. Quant à son langage et à son expression, ce discours est soumis à de multiples règles spécifiques qui sont propres à chaque langue et le traducteur s'y trouve d'emblée confronté à l'un des plus importants problèmes de la traduction juridique. Il y a aussi un discours relevant du mode descriptif / syllogistique, auquel s'ajoute la confrontation de deux éléments donnés : la règle et les faits ; il y a développement d'un syllogisme (où l'énoncé consiste à confronter des règles à la réalité). Il y a des commentaires de lois

BDD-V5287 © 2010 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)

ou de règlements qui paraphrasent les textes légaux donc le mode performatif.

La stylistique juridique est l'une des parties de la linguistique juridique que l'on ne peut pas négliger car si le style neutre est de principe, la valeur expressive a sa place ; et, dans ce cas, l'étude du style du langage juridique ne doit pas se limiter à l'étude des types de discours, du style des lois, des jugements, des actes. Il faut aussi prêter attention à des marques de stylistique qui confèrent au texte juridique un caractère particulier, à savoir les métaphores, l'euphémisme, l'archaïsme. L'utilisation de la métaphore est doctrinale, son pouvoir est persuasif, mais elle permet en même temps d'éclairer son destinataire.

En tant qu'ornement du discours et technique de communication, ces tropes introduisent un effet de rhétorique certain et répondent bien à l'exigence de rendre plus supportable une idée désagréable, d'atténuer un droit dont l'expression directe serait jugée trop dure. C'est grâce à la rhétorique, notamment, qu'on repère dans les discours du droit l'intention de persuader, de créer la conviction. Celle-ci ne laisse pas seulement, dans ces discours, des marques formelles, elle en gouverne souvent la structure même (conclusions des parties, motifs des jugements, exposé des motifs de la loi). Elle fait voir que des actes de demande, de décision ou d'édiction sont d'abord des actes de persuasion.

Le langage juridique peut présenter, par endroits, un style archaïsant et cette impression de langue archaïque peut être fondée si les termes employés qui désignent des choses courantes ne sont plus d'usage ordinaire actuel. Mais si l'utilisation de certaines expressions ou termes vieux (en roumain *probațiune, participațiune, rezoluțiune, se face vorbire despre, a face lectura textului)* se fait dans le but de surprendre ou d'exprimer un certain degré de « préciosité », l'impression de langage archaïque peut déranger (il est rare qu'un terme tombe en désuétude dans la communauté des juristes, qui est conservatrice) et créer des difficultés lors de la traduction. Ces cas d'archaïsmes s'expliquent par le décalage qui s'est souvent produit entre l'expression courante et l'énoncé juridique. S'il est important que le traducteur connaisse les principaux archaïsmes afin de ne pas les reproduire inutilement dans sa traduction, il est tout aussi essentiel qu'il ne confonde pas langage technique et archaïsmes. Parce que sa conception de l'usage est différente de celle du juriste, le profane a en effet souvent tendance à assimiler les termes juridiques techniques à des archaïsmes, ce qui constitue une grave erreur.

BDD-V5287 © 2010 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)

Clarté, univocité sont les termes qui caractérisent le langage du droit qui a un degré de précision supérieur à la langue commune, mais il n'est pas exempt d'un certain caractère flou et ambigu pour autant. Le traducteur devra procéder à une traduction « intralinguistique » afin de retrouver l'idée que le rédacteur souhaitait exprimer. Une fois les différents types d'ambigüité précisés, il faut s'interroger sur la démarche que le traducteur juridique devra adopter en cas d'ambiguïté(s) dans les textes qu'il est appelé à traduire. L'ambiguïté peut être délibérée, il ne faut jamais lever les ambiguïtés éventuellement présentes dans le texte-source au moment de la traduction, sous peine de déformer les propos de l'auteur. Du point de vue du traducteur, il est préférable de répéter les noms évoqués, plutôt que d'utiliser des pronoms qui pourraient prêter à confusion (Houbert 2005, 32-36). R. Greenstein (cité par Houbert 2005, 35) observe que

> « [s]i l'original est ambigu, si le style est tordu et alambiqué, le traducteur doit choisir un terme aussi ambigu, un style aussi alambiqué dans la langue-cible. Il ne faut jamais clarifier. Le rôle du traducteur n'est pas d'interpréter, mais il doit signaler par des notes les ambiguïtés et problèmes du texte d'origine. »

(4). Aux difficultés lexicales et stylistiques s'ajoutent également les causes d'ordre culturel / pragmatique, puisqu'il s'agit de faire passer certaines réalités non-linguistiques d'une culture dans l'autre. La traduction juridique pourrait constituer un miroir des spécificités culturelles, car le langage juridique ne décrit pas une technique mais une réalité qui peut être très différente d'un pays ou d'une société à l'autre.

Chaque langue est une façon souvent spécifique de découper et de dénommer telle expérience non linguistique pourtant commune à tous les hommes. Le droit possède une terminologie et une phraséologie propre. C'est l'usage qu'il fait des modes de discours et de leurs éléments de syntaxe qui le caractérise essentiellement.

La compétence linguistique doit être complétée par une compétence « civilisationnelle », une compétence appelée « périlinguistique » (Ladmiral, 1994) qui est liée à des pratiques sociales déterminées. Les termes qu'il s'agit de traduire sont propres à une culture juridique spécifique, ils n'ont pas d'équivalent direct dans la culture de la langue-cible. Dans cette situation, on parle de termes « à fort contenu culturel », comme les noms d'institutions : *tribunal de police, tribunal correctionnel, cour*

BDD-V5287 © 2010 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)

d'assise, tribunal de grande instance, tribunal d'instance, tribunal de commerce, tribunal pour enfants, cour d'assise pour mineurs, tribunal administratif, etc.

Dans certains cas, on peut considérer que le référent est équivalent dans les deux langues, mais que c'est la perception de ce référent qui diffère. Dans l'idée d'uniformisation ou d'harmonisation des institutions et des concepts dans la construction européenne, et dans le droit, les dernières années, en Roumanie, on est en train de créer des tribunaux spécialisés (il y en a déjà quatre) selon le modèle français. Rosalind Greenstein (cité par Houbert 2005, 37) affirme qu'

> « [i]l ne faut donc traduire que quand c'est possible et ne jamais transposer d'un pays à un autre, d'un système à un autre. Lorsqu'il n'existe ni traduction, ni équivalent, il faut expliquer (soit entre parenthèse dans le texte, soit par des notes du traducteur. »

On peut constater que les problèmes rencontrés lors de la traduction des textes juridiques sont principalement de deux ordres, syntaxique et terminologique. Mais les autres textes relevant d'autres domaines du droit (droit commercial ou du droit des affaires) présentent pour le traducteur des difficultés essentiellement syntaxiques. Il s'agit en effet de textes dont les rédacteurs sont tenus à une certaine « neutralité » culturelle, en raison de la vocation souvent internationale du document final.

En guise de conclusion

Le discours juridique se remarque principalement par son caractère figé, neutre, dépersonnalisé, officiel qui résulte du grand nombre de formules toutes faites, de multitudes de stéréotypes lexicaux et syntaxiques lui conférant une allure très conservatrice. La longueur de certaines phrases cumulant plusieurs subordonnées pourrait constituer aussi un inconvénient à la clarté souhaitée du discours juridique.

La spécificité du langage juridique tient à l'existence d'un vocabulaire juridique et aux particularités du discours juridique. La maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues doit faire partie des priorités du traducteur, mais celui-ci ne doit surtout pas voir dans la traduction juridique une simple opération de transposition de mots isolés. Le traducteur doit impérativement connaître l'origine – et la destination – du document qu'il lui est demandé de traduire pour produire une traduction compréhensible pour le lectorat-cible, mais il doit aussi savoir

BDD-V5287 © 2010 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)

dans quel domaine juridique il évolue : ce deuxième élément va en effet avoir lui aussi une grande influence sur les choix de traduction à opérer.

Une traduction française ou roumaine « lisible » doit répondre aux critères usuels de lisibilité : clarté, simplicité, concision, mais elle doit également tenir compte des aspects délicats et controversés de la production de textes juridiques traduits : l'archaïsme du langage, l'ambigüité dans les textes, la longueur des textes, le style neutre. De ce fait, pour un traducteur de textes juridiques et qui est un profane dans le domaine du droit, il est difficile d'oublier son penchant pour les textes littéraires et de rester dans les limites d'un langage neutre et précis.

Bien réussir une traduction suppose s'imprégner du discours spécialisé de la langue-source et de la langue-cible, car ce bagage cognitif crée la structure du message dans les deux langues et fournit les instruments de la réexpression. Mais aussi il faut tenir compte du fait que le traducteur ne peut en aucun cas se substituer au juriste, quel que soit le contexte dans lequel la traduction est réalisée, et quel que soit le lecteur-cible.

Références bibliographiques

Bocquet, Claude. *La traduction juridique. Fondement et méthode*. Bruxelles : De Boeck, 2008.
Challe, Odile (dir.). *Langue française spécialisée en Droit*. Paris : Éd. Economica, 2007.
Cornu, Gérard. *Linguistique juridique*. Paris : Éditions Montchrestien, EJA, 2005.
Houbert, Frédéric. *Guide pratique de la traduction juridique (anglais / français)*, Paris : La Maison du dictionnaire, 2005.
Ladmiral, Jean-René. *Traduire : théorèmes pour la traduction*. Paris : Gallimard, 1994.
Lederer, Marianne et Israël, Fortunato. *La liberté en traduction*. Paris : Didier Érudition, 1991.

BDD-V5287 © 2010 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:59:01 UTC)